



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 mars 2022

[...] [...] **Objet :** affiches relatives à la vaccination.

Madame la Bourgmestre,

En sa séance du 24 février 2022 la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant le fait qu'un médecin a reçu deux affiches afin d'encourager les gens à se faire vacciner, dont le titre en français était imprimé en gros caractères et en deux couleurs alors que le titre en néerlandais était imprimé dans un caractère d'imprimerie plus petit et en une seule couleur. De même, la mention de la maison communale était communiquée dans un caractère d'imprimerie beaucoup plus grand en français qu'en néerlandais et les mots 'Centre de Vaccination' n'étaient pas traduits en néerlandais.

Dans votre lettre du 10 décembre 2021 vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction):

« J'accuse bonne réception de votre lettre concernant une plainte introduite auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique concernant une différence entre les polices de caractères en néerlandais et en français utilisées sur certaines affiches afin d'encourager les Molenbeekois à se faire vacciner.

J'ai envoyé une copie de votre lettre aux personnes responsables concernées en leur demandant qu'une telle infraction ne se produise plus à l'avenir. »

*
* *

Les affiches en question sont des avis ou des communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu de l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Il convient d'interpréter les mots « en français et en néerlandais » de telle manière que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document en question et ce sur un strict pied d'égalité (contenu et caractère d'imprimerie).

Les textes sur les affiches auraient dû être établis tant en néerlandais qu'en français, et ce sur un strict pied d'égalité en ce qui concerne le contenu ainsi que le caractère d'imprimerie.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Le CPCL prend acte du fait que vous avez demandé aux personnes responsables de s'assurer qu'une telle infraction ne se produise à l'avenir.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE